

Arrivé le 7 AOUT 1959

Enregistré s/n° 5124

NUMÉRO SPÉCIAL

DEUXIÈME ANNÉE N° 18

200 FRANCS

1^{er} AOUT 1959

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Pointe-Noire

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Délibération n° 18/59 portant réaménagement des taxes postales du régime de la Communauté et du régime internationale ainsi que des surtaxes aériennes.

LE COMITÉ DE DIRECTION
DE L'OFFICE ÉQUATORIAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu l'article 78 de la Constitution de la République française ;

Vu le protocole d'accord n° 1 du 17 janvier 1959 ;

Vu le protocole d'accord du 23 juin 1959 relatif aux dispositions transitoires tendant à la mise en œuvre du protocole n° 1 du 17 janvier 1959 ;

Vu la décision du 14 avril 1959 du Président de la Communauté relative à l'organisation générale des télécommunications ;

Vu le projet de convention portant organisation de l'office équatorial des postes et télécommunications ;

Vu les bases de tarification proposées par le ministre chargé des affaires communes ;

Sur la proposition du directeur de l'office équatorial ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 4 du projet de convention susvisé,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taxes applicables aux correspondances et aux services du régime international sont fixées conformément au tableau I annexé.

Art. 2. — Les taxes applicables aux correspondances et aux services dans les relations avec :

- la France métropolitaine ;
 - les départements français d'outre-mer ;
 - l'Algérie, les départements des Oasis et de la Saoura ;
 - les territoires français d'outre-mer ;
 - les autres Etats de la Communauté ;
 - la République du Togo ;
 - l'Etat sous tutelle du Cameroun ;
 - la République de Guinée ;
 - le Maroc et la Tunisie ;
 - les Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-nam,
- sont fixées conformément au tableau II annexé.

• Art. 3. — Les surtaxes aériennes applicables aux correspondances désignées aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus à ache-miner par la voie aérienne sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés conformément au tableau III annexé.

Art. 4. — La date d'application de la présente délibération est fixée au 11 août 1959.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 6. — Le directeur de l'office équatorial des postes et télécommunications est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée aux journaux officiels de la République du Congo, de la République centrafricaine, de la République gabonaise et de la République du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 juillet 1959.

Le président du comité de direction
de l'office équatorial des postes
et télécommunications,

VIAL.

TABLEAU I.

REGIME INTERNATIONAL

A. — OBJETS DE CORRESPONDANCE.

francs C.F.A.

I. — Lettres.

Jusqu'à 20 grammes	30 (1)
Par 20 gr ou fraction de 20 gr en excédent	20 (1)

II. — Cartes postales.

a) simples	20
b) avec réponse payée	40

III. — Papiers d'affaires.

Jusqu'à 50 grammes	10
Par 50 gr ou fraction de 50 gr en excédent	5
avec minimum de perception de	25

(1) 25 francs jusqu'à 20 grammes pour les lettres à destination des pays étrangers membres de l'Union postale africaine (Afrique du Sud-Ouest, Angola, Basutoland, Bechuanaland, Congo Belge y compris le Ruanda-Urundi, Kenya, Uganda, Tanganyaka, Mozambique, Nyassaland, Rhodésie du Nord et du Sud, Swaziland, Union de l'Afrique du Sud). Puis par 20 grammes ou fraction de 20 grammes en excédent : 15 francs pour les échelons de 40 grammes et 60 grammes où l'on applique le tarif « Communauté ».

IV. — *Imprimés.*

Jusqu'à 50 grammes	10
Par 50 gr ou fraction de 50 gr en excédent	5

V. — *Impressions en relief à l'usage des aveugles.* gratuit

Exonérées de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits afférents à la recommandation, aux avis de réception, aux exprès, aux réclamations et aux envois contre-remboursement.

VI. — *Echantillons de marchandises.*

Jusqu'à 50 grammes	10
Par 50 gr ou fraction de 50 gr en excédent	5
avec minimum de perception de	20

VII. — *Petits paquets.*

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	10
Avec minimum de perception de	50

VIII. — *Objets recommandés.*

Droit fixe de recommandation	60
Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé est fixé à	2.000

IX. — *Objets non ou insuffisamment affranchis*

Taxe double du montant de l'affranchissement manquant avec minimum de perception de ..	4
--	---

X. — *Avis de réception postal.*

Droit fixe perçu au moment du dépôt	30
Droit fixe perçu lorsque l'avis est demandé postérieurement au dépôt	50

XI. — *Réclamations. Demandes de renseignements.*

Droit fixe	50
------------------	----

XII. — *Retraits. Modification d'adresse.*

Droit fixe	30
Par la voie télégraphique ou la voie aérienne ajouter à ce droit la taxe télégraphique ou la surtaxe aérienne.	

XIII. — *Envois exprès.*

Taxe fixe à percevoir sur l'expéditeur	100
--	-----

XIV — *Taxe de présentation en douane*

Par objet effectivement vérifié et frappé de taxes fiscales :

1° tous objets (sauf l'exception visée ci-après § 2)	30
2° paquets d'imprimés dépassant le poids maximum réglementaire et insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, par paquet	100

XV. — *Coupons-réponse.*

Prix de vente	40
Valeur d'échange	30

XVI. — *Carte d'identité postale.*

Droit d'émission	50
------------------------	----

XVII. — *Poste restante.*

Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

XVIII. — *Envois avec valeur déclarée.*

a) Lettres.	
Taxe de transport (voir ci-dessus « I lettres »)	
Droit de recommandation	60
Droit d'assurance	40 par
	15.000

b) Boîtes.

Taxe de transport	
par 50 gr ou fraction de 50 grammes	12
avec minimum de perception de	60

Droit de recommandation	60
Droit d'assurance	40 par
	15.000

XIX — *Maximum de déclaration de valeur.*

Pour les lettres et les boîtes avec valeur déclarée	250.000
---	---------

B. — *MANDATS DE POSTE*I. — *Droits généraux*

(Pays adhérents à l'arrangement international).

1° Droit fixe	20
2° Droit proportionnel par 200 frs de monnaie locale ou fraction de 200 francs	1

II. — *Droit exceptionnel.*

(Pays non adhérents à l'arrangement international).

1° Droit fixe	20
2° Droit proportionnel par 100 frs de monnaie locale ou fraction de 100 francs	1

III. — *Avis de paiement.*

Les taxes applicables aux avis de paiement sont les mêmes que celles des avis de réception des objets de correspondance recommandés soit :

1° Avis de paiement demandé au moment du dépôt	30
2° Avis de paiement demandé postérieurement au dépôt	50

VI. — *Réclamations. Renseignements.*

Droit fixe	50
------------------	----

C. — *OBJETS CONTRE-REMBOURSEMENT*I. — *Envois contre-remboursement.*

Taxe à percevoir sur le montant au moment du dépôt en sus des taxes d'affranchissement :

1° Droit fixe de	40
2° Droit proportionnel par 200 frs de monnaie locale ou fraction de 200 francs	1

II. — *Remboursement dont le montant est à verser au crédit d'un compte courant postal*

Droit fixe prélevé sur le montant encaissé	20
---	----

D. — *COLIS POSTAUX.*a) *Taxes principales.*

Les quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit revenant à chaque office ou service des postes et télécommunications des États pour la participation au transport territorial, maritime ou aérien des colis postaux échangés dans leurs relations internationales sont fixées conformément au tableau ci-dessous :

Coupures de poids	1 kg.	3 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée (en francs-or)	0,90	1,20	1,50	2,60	3,80	5
Quotes-parts de transit (en francs-or)	0,40	0,50	0,60	1,30	1,90	2,50

Les quotes-parts maritimes ou aériennes afférentes aux colis postaux à destination des pays pour lesquels l'administration métropolitaine des postes est à même de servir d'intermédiaire sont égales aux bonifications allouées aux compagnies maritimes ou aériennes par ladite administration pour le même service maritime ou aérien emprunté.

Les quotes-parts maritimes ou aériennes afférentes aux colis postaux échangés directement en dépêches closes avec les pays étrangers sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux.

b) *Taxes additionnelles et accessoires.*

I - Taxe de présentation en douane ..	1 franc or
II - Taxe de livraison à domicile	voir renvoi (1)
III - Taxe d'avis de non livraison	0,40 franc or (2)
IV - Taxe d'avis d'arrivée	Taxe égale à celle d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur.

V -	Taxe de remballage	0,50 franc or
VI -	Taxe de magasinage	maximum 5 francs or (1)
VII -	Taxe d'avis de réception :	
	a) Au moment du dépôt	0,40 franc or
	b) Postérieurement au dépôt ..	0,60 franc or (2)
VIII -	Taxe d'avis d'embarquement	0,40 franc or
IX -	Taxe de réclamation ou demande de renseignements	0,60 franc or
X -	Taxe pour franchise à la livrai- son	0,40 franc or
XI -	Taxe pour demande de franchise- à la livraison	0,40 franc or (2)
XII -	Taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse	0,40 franc or (2)
XIII -	Taxe de livraison par exprès	0,80 franc or
XIV -	Responsabilité :	
	Indemnité pour perte, spolia- tion ou avarie des colis pos- taux ordinaires jusqu'au poids de 1 kilogramme	10 francs or
	Au-dessus de 1 kilo jusqu'à 3 kilogrammes	15 francs or
	Au-dessus de 3 kilos jusqu'à 5 kilogrammes	25 francs or
	Au-dessus de 5 kilos jusqu'à 10 kilogrammes	40 francs or
	Au-dessus de 10 kilos jusqu'à 15 kilogrammes	55 francs or
	Au-dessus de 15 kilos jusqu'à 20 kilogrammes	70 francs or
XV -	Droit d'assurance des colis avec valeur déclarée :	
	Droit fixe	0,50 franc or
	Droit proportionnel, par 200 frs or de valeur déclarée ou frac- tion	0,50 franc or
E. — VIREMENTS POSTAUX. (3)		
I -	Virements postaux ordinaires	1 fr. par 1.000 fr. (minim. 20 fr.)
II -	Virements télégraphiques	a) taxe fixe 1 fr. or. b) taxe ordinaire des virements c) taxes télé- graphiques.

TABLEAU II.

REGIME DE LA COMMUNAUTE

francs C.F.A.

A. — OBJETS DE CORRESPONDANCE.

I. — Lettres missives.

Jusqu'à 20 grammes	25
Au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 50 gr	45
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 gr	65
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 gr ..	85
Au-dessus de 200 grammes et jusqu'à 300 gr ..	110
Au-dessus de 300 grammes et jusqu'à 500 gr ..	150
Au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1.000 gr ..	200
Au-dessus de 1.000 grammes et jusqu'à 1.500 gr	250
Au-dessus de 1.500 grammes et jusqu'à 2.000 gr	300

Poids maximum 2 kilogrammes.

II. — Papiers de commerce et d'affaires.

Tous papiers de commerce et d'affaires y compris les factures, relevés de compte ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires doivent acquitter la taxe des lettres missives lorsqu'ils sont transmis à découvert ou sous enveloppe, même non close, présentés sous forme de paquets ou en rouleaux, ils sont considérés comme « paquets-poste » et traités comme tels.

III. — Cartes postales ordinaires.

° Cartes postales simples	20
° Cartes postales avec réponse payée	40

1) Taxe égale à celle prévue dans le régime intérieur.

2) Plus, le cas échéant, la taxe afférente au transport aérien ou la taxe télégraphique.

3) Services provisoirement suspendus.

IV. — Cartes postales illustrées.

1° Tarif général, tarif des cartes postales ordinaires.

2° Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance

15

V. — Cartes de visite.

1° Cartes de visite ne portant que des indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés

Tarif des imprimés ordinaires

2° Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots de correspondance ou de cinq initiales conventionnelles

15

3° Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1^{er} et 2^e ci-dessus

Tarif des lettres missives

Sont assimilés aux cartes de visite, les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dénommés « cartes mignonnettes », « cartes de Noël », « cartes de Nouvel An ».

VI. — Imprimés ordinaires et échantillons.

Jusqu'à 50 grammes

10

Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 gr

25

Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 gr ..

45

Poids maximum : 200 grammes.

Les envois d'imprimés et d'échantillons d'un poids supérieur à 200 grammes entrent dans la catégorie des paquets-poste.

Les envois d'imprimés et échantillons ne sont pas admis à la formalité de la recommandation. Si cette facilité est demandée, les envois entrent dans la catégorie des lettres ou dans celle des paquets-poste selon leur présentation.

VII. — Imprimés ordinaires et échantillons en nombre

Les envois d'imprimés ordinaires et d'échantillons présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par Etats, territoires, départements et par bureaux de distribution bénéficient des tarifs ci-après :

Jusqu'à 50 grammes	8
Au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 gr	20
Au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 gr ..	40

VIII. — Paquets-poste.

1° Tarif général :

Jusqu'à 300 grammes	60
Au-dessus de 300 gr. et jusqu'à 500 gr.	90
Au-dessus de 500 gr. et jusqu'à 1.000 gr.	135
Au-dessus de 1.000 gr. et jusqu'à 1.500 gr.	180
Au-dessus de 1.500 gr. et jusqu'à 2.000 gr.	225
Au-dessus de 2.000 gr. et jusqu'à 2.500 gr.	270
Au-dessus de 2.500 gr. et jusqu'à 3.000 gr.	315

Poids maximum 3 kilogrammes

2° Envois de librairie comportant 1 seul volume :

Jusqu'à 3.000 grammes	315
Par 500 grammes ou fraction en excédent ..	45

Poids maximum 5 kilogrammes.

3° Paquets-poste déposés en nombre :

Les paquets-poste du premier échelon de poids présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000 triés et enliassés par Etats, territoires, départements et par bureaux de distribution bénéficient du tarif spécial ci-après :

Jusqu'à 300 grammes	55
---------------------------	----

4° *Paquets-poste destinés à des militaires et marins en campagne :*

Par 1.000 grammes ou fraction 25
Poids maximum 3 kilogrammes.

Les paquets bénéficiant de ce tarif peuvent être clos. Ils sont admis à la recommandation et acheminés par voie aérienne moyennant acquittement de la surtaxe aérienne correspondante (AO).

IX. — *Imprimés spéciaux.*

1° Imprimés en relief à l'usage des aveugles ..
Poids maximum 3 kilogrammes. gratuit

2° Imprimés électoraux :
Par 100 grammes ou fraction de 100 gr. 1

3° Livrets cadastraux échangés entre l'administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires :
Jusqu'à 500 grammes (poids maximum) 65

X. — *Journaux et écrits périodiques.*

1° *Journaux non routés* affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir :

Jusqu'à 60 grammes 1,25
Au-dessus de 60 gr. et jusqu'à 100 gr. 1,75
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 150 gr. 2
Au-dessus de 150 gr. et jusqu'à 200 gr. 2,25
Ensuite par 100 gr. ou fraction de 100 gr. 0,50
Poids maximum 3.000 grammes.

2° *Journaux « routés »* ou « hors sacs » :

Jusqu'à 60 grammes 0,50
Au-dessus de 60 gr. et jusqu'à 100 gr. 1
Au-dessus de 100 gr. et jusqu'à 150 gr. 1,25
Au-dessus de 150 gr. et jusqu'à 200 gr. 1,50
Ensuite par 100 gr. ou fraction de 100 gr. 0,50
Poids maximum 3.000 grammes.

Les journaux et écrits périodiques « routés » ou « hors sacs » expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire ou d'un revendeur, bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs ci-dessus.

3° *Autres journaux :*

Par 100 gr. ou fraction de 100 gr. 5
Poids maximum 3.000 grammes.

XI — *Envois avec valeur déclarée.*

1° *Lettres missives avec valeur déclarée.*
Poids maximum 2.000 grammes.
Maximum de garantie et déclaration de valeur 250.000
Tarif d'affranchissement : taxes des lettres missives.
Droit fixe de recommandation 60
Droit proportionnel d'assurance 10 par 10.000
Avec minimum de perception de 150

2° *Paquets avec valeur déclarée :*

Poids maximum 3.000 grammes.
Maximum de garantie et de déclaration de valeur 75.000
Tarif d'affranchissement :
Jusqu'à 2.000 gr. taxe des lettres missives.
Au-dessus de 2.000 gr. et en sus de la taxe de : 300
Par 500 grammes ou fraction 50
Droit fixe de recommandation 60
Droit proportionnel d'assurance : comme les lettres missives avec valeur déclarée.

3° *Boîtes avec valeur déclarée :*

Poids maximum 15 kilogrammes.
Maximum de garantie et de déclaration 250.000
Taxe d'affranchissement comme pour les paquets avec valeur déclarée.
Droit fixe de recommandation 60
Droit proportionnel d'assurance comme pour les lettres missives avec valeur déclarée.

XII. — *Taxes postales accessoires.*

1° *Taxe d'urgence :*

a) Prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'offices de publicité ou de vente, convocations ou invitations, avis de passage de voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie, copie destinée à l'impression dans les journaux, bulletins météorologiques.
Jusqu'au poids de 20 grammes 10

b) Imprimés autres que ceux visés ci-dessus, échantillons et paquets-poste 80

2° *Exprès :*

A. — Objets à destination d'une commune pourvue d'un établissement postal distributeur 100

B. — Objets distribuables dans toute autre commune 250

3° *Droit fixe de recommandation :*

a) Droit fixe de recommandation :
Tous objets y compris les paquets adressés aux militaires et marins en campagne 60

d) Indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recommandé, tous objets 2.000

4° *Poste restante.* tarif du régime intérieur

Objets non ou insuffisamment affranchis. Retraits, modification d'adresse.

5° *Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes :*

a) Demandé au moment du dépôt de l'objet .. 30

b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet 50

6° *Réclamations :*

Objets chargés ou recommandés 50

7° *Coupons-réponse :*

a) Prix de vente 30

b) Valeur d'échange en timbres-poste 25

8° *Taxe de présentation en douane :*

Par objet effectivement vérifié et frappé de taxes fiscales :

1° Tous objets (sauf l'exception visée ci-après § 2). 30

2° Paquets d'imprimés dépassant le poids maximum réglementaire et insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, par paquet 100

B. — *ARTICLES D'ARGENT*I. — *Mandats d'articles d'argent.*

1° *Droit de commission des mandats ordinaires.*

a) Droit fixe 35
b) Droit proportionnel 5 par 5.000

2° *Droit de commission des mandats-cartes :*

a) Droit fixe 80
b) Droit proportionnel 5 par 5.000

3° *Droit de commission des mandats télégraphiques :*

a) Droit de commission des mandats ordinaires ou des mandats-cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le paiement à domicile.

b) Taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.

4° *Taxe de renouvellement :*

Taxe égale à autant de fois le droit de commission des mandats ordinaires qu'il s'est écoulé de mois depuis le jour d'expiration du délai de validité.

Toutefois en aucun cas, cette taxe ne peut dépasser le tiers du montant du mandat ni excéder

750

TABLEAU III
SURTAXES AERIENNES

Pays de destination	Surtaxes aériennes au départ de :	
	Républiques Centrafricaine, du Congo, Gabonaise et du Tchad	
	LC par 5 gr. (1)	AO par 25 gr. (1)
A. — COMMUNAUTÉ. (2)		
France métropolitaine	15	20
Algérie, départements des Oasis et de la Saoura	15	20
Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique	25	30
Maroc, Tunisie	15	20
République de la Côte d'Ivoire, République du Dahomey, République islamique de Mauritanie, République du Niger, République du Séné- gal, République soudanaise, République voltaïque, République du Togo, République de Guinée	15	20
République centrafricaine, République du Congo, République gabonaise, République du Tchad	—	—
Etat du Cameroun	5	5 (3)
République malgache	25	30
Comores, Terres australes et antarctiques françaises	25	30
Département de la Réunion	25	30
Côte française des Somalis, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Iles Wallis et Futuna, Condominium des Nouvelles-Hébrides, Polynésie française, Cambodge, Laos, République du Viet-Nam	25	30
B. — ETRANGER.		
1° Europe (y compris la Turquie d'Asie)	20	25
2° Afrique :		
Angola, Congo Belge	5	5
Kenya, Uganda, Tanganyika	15	20
Seychelles	20	25
Afrique du Sud, Rhodésie Nord et Sud, Mozambique	15	20
Afrique du Sud-Ouest	15	20
Ethiopie, Nyassaland, Somalie britannique, Somalie italienne	20	25
Ile Maurice	20	25
Autres pays étrangers d'Afrique	20	25
3° Amérique :		
Amérique du Nord	30	35
Amérique centrale et Antilles	30	35
Amérique du Sud	30	35
4° Asie :		
Aden, Arabie saoudite, Chypre, Etats du golfe persique, Irak, Iran, Israël, Jordanie, Liban, Syrie, Yemen	25	30
Autres pays d'Asie	40	50
5° Océanie :		
Australie et autres pays d'Océanie	50	60

(1) Sont considérés comme « LC », les lettres missives, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée, réclamations, avis de réception et de paiement. Sont compris dans la catégorie « AO » tous les autres objets, notamment les journaux et imprimés périodiques.

(2) Dans le régime « Communauté », est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 10 grammes le courrier « LC » (à l'exception des lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée) ainsi que les papiers d'affaires. Au-dessus de 10 grammes, ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée à la totalité du poids.

(3) 1 franc par 25 grammes pour les imprimés et écrits périodiques.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
DU CONGO - TCHAD

—
BRAZZAVILLE

1959